

Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (13134)

C 2 05

du 2 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 35, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les filières de maturité professionnelle fédérale sont organisées
conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale, du
24 juin 2009, et aux prescriptions cantonales en matière de maturité
professionnelle.

Art. 60, al. 2, lettre e (nouvelle), al. 4, lettre d (abrogée, les lettres anciennes e à i devenant les lettres d à h)

² La fondation participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1
qu'entreprennent :

- e) en matière de formation continue, les entreprises privées ou autres
organisations privées domiciliées dans le canton, pour leur personnel
employé dans le canton, et destinées à pallier une pénurie de
qualifications constatée dans un secteur économique particulier.

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés, l'al. 6 ancien devenant l'al. 2)

¹ Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) une cotisation, fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63,
à la charge des employeuses et employeurs définis à l'article 62;
- b) d'éventuels dons, legs ou autres contributions.

Art. 62 Employeuses et employeurs assujettis (nouvelle teneur avec modification de la note)

Sont astreints au paiement de la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeuses et employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions, en application des articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 63 Cotisation et budget (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les employeuses et employeurs visés à l'article 62 paient la cotisation fixée en pour mille des salaires soumis à cotisations prévues dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, versés aux personnes dépendantes de l'établissement stable qu'ils possèdent dans le canton (ci-après : masse salariale).

² Les employeuses et employeurs sont répartis en 4 catégories en fonction du volume de leur masse salariale soumise à cotisations. Les seuils définissant ces catégories sont les suivants :

- a) catégorie 1 : jusqu'à 2,5 millions de francs de masse salariale;
- b) catégorie 2 : à partir de 2,5 millions de francs jusqu'à 10 millions de francs de masse salariale;
- c) catégorie 3 : à partir de 10 millions de francs jusqu'à 50 millions de francs de masse salariale;
- d) catégorie 4 : dès 50 millions de francs de masse salariale.

³ Le taux de cotisation, pour chaque catégorie visée à l'alinéa 2, est fixé par le Conseil d'Etat en octobre, sur proposition du conseil de fondation, de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Les taux de cotisation de chacune des catégories sont au minimum de 0,3‰ et au maximum de 1,5‰. Le taux de cotisation moyen sur la masse salariale cantonale est d'au minimum 0,5‰.

⁴ Les cotisations versées au titre de la présente loi sont affectées exclusivement :

- a) au financement des activités prévues par la présente loi;
- b) à la couverture des frais de gestion des caisses pour la perception des cotisations, dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de fondation.

⁵ Le budget annuel de la fondation est établi chaque année par le conseil de fondation.

⁶ Les éventuels excédents de ressources peuvent être reportés sur les exercices suivants.

Art. 64 (nouvelle teneur)

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeuses et employeurs visés à l'article 62 sont chargées de la perception de la cotisation.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception et du transfert à la fondation des montants prélevés.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les organes chargés de la perception au sens de l'article 64 déduisent les frais de gestion lors du transfert de la cotisation à la fondation.

Art. 68 Obligation de renseigner de l'employeuse ou de l'employeur (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'employeuse ou l'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

Art. 69 Conseil de la fondation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est gérée par un conseil tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeuses et d'employeurs ainsi que de travailleuses et de travailleurs.

Art. 70 (nouvelle teneur)

¹ La fondation reçoit les demandes en vue des participations financières prévues à l'article 60, alinéa 2.

² Les requêtes sont acceptées à l'unanimité du conseil de fondation sous réserve des éventuelles abstentions.

³ La fondation établit chaque année un rapport de gestion destiné au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 71 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions du conseil de fondation peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil de fondation.

² Les décisions rendues sur réclamation au sens de l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 82, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les décisions prises par la commission de validation des acquis peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 8 (abrogé)**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.